

## Fiche 6 La sanction

### \* Définition

**Sens courant** : La punition ou la sanction scolaire est, au sens courant, une mesure disciplinaire appliqué à un élève pour un acte répréhensible, mais qui ne constitue pas un délit. Les sanctions plus graves peuvent prendre la forme de sanctions administratives : elles sont alors prononcées par le chef d'établissement ou/et le conseil de discipline, au lieu d'être simplement prononcées par le professeur, et peuvent mener à l'exclusion.

**Sens premier** : Certains pédagogues préfèrent cependant revenir au sens propre du mot « sanction », et considèrent alors qu'il peut y avoir **sanction positive tout autant que négative**. Ils définissent alors la sanction comme « une conséquence prévisible des actes de l'élève, appliquée par l'enseignant » → récompense ou punition.

**Punition différent de sanction** : La punition scolaire est une punition exercée sur l'élève dans le but de réduire, voire de supprimer, le comportement jugé comme néfaste. Elles sont données par le personnel éducatif, ont un caractère informel et ne sont pas consignées dans le dossier scolaire. Les sanctions disciplinaires, en revanche, ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

### \*Sanctions interdites en France:

- Châtiments corporels
- Exclusion d'un élève d'un cours sans surveillance
- La privation d'une récréation complète à l'école primaire (la privation partielle d'une récréation à l'école primaire reste autorisée à condition qu'elle ne dépasse pas la moitié de la durée de celle-ci)
- La retenue à l'école primaire
- Le port du bonnet d'âne. Il est aujourd'hui assimilé à de la maltraitance
- Les lignes de punition. (Le BO spécial du 13 juillet 2000 le proscrit)
- La note "zéro" entrant dans la moyenne pour motif exclusivement disciplinaire. Toutefois, l'attribution de la note zéro pour un devoir nul, un devoir non rendu à temps ou pour fraude (antisèche par exemple) reste parfaitement licite.
- La diminution de la note d'un devoir pour des motifs exclusivement disciplinaires (sauf en cas de fraude ou si le devoir n'a pas été rendu à temps).
- La diminution de la moyenne trimestrielle.
- Les amendes et sanctions pécuniaires (toutefois, facturer certaine prestation, par exemple : 5€ la fabrication d'une carte scolaire détériorée, perdue ou volée est toléré et même prévu par le règlement intérieur de certains établissements privés).
- Le principe de l'individualisation des sanctions s'oppose à ce qu'une sanction puisse s'appliquer indistinctement à un groupe d'élèves.
- La confiscation définitive ou pour une durée anormalement longue (par exemple jusqu'à la fin de l'année scolaire) d'objets personnels appartenant aux élèves (téléphones portables, baladeurs, consoles de jeux portables...). Toutefois, en cas de trouble causé par un appareil pendant un cours, le professeur peut exiger de que l'élève lui remette l'objet en question. Dans ce cas, il devra lui restituer dans un délai "raisonnable" (fin du cours ou fin de journée).